

REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC UN.E RPT BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE (BPS)

1.1. CONJOINT.E D'UN.E BPS QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.2. PARTENAIRE ENREGISTRE.E D'UN.E BPS QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.3. ENFANT MINEUR D'UN.E BPS QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.4. ENFANT MAJEUR HANDICAPE.E D'UN.E BPS QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.5 PARENT D'UN.E MINEUR BPS.E QUI L'ACCOMPAGNE

Disclaimer : ces fiches ne sont pas exhaustives. Elles énumèrent de manière très synthétique les conditions à remplir en fonction de la situation dans laquelle se trouvent les personnes, dans un souci de lisibilité. L'idée de ces fiches : vous outiller afin de savoir rapidement si l'une ou l'autre des conditions est exigée ou pas dans chaque situation.

Un doute sur l'une des notions évoquées dans les fiches ? Un doute au sujet de quel régime s'applique ?

- ❖ Voir le powerpoint de la formation du 3 juin sur le RF ;
- ❖ L'édito de l'ADDE sur le [nouveau seuil](#) des ressources (octobre 2025)
- ❖ L'édito de l'ADDE sur les [dispositions transitoires](#) de la loi RF (avril 2026)
- ❖ L'édito de l'ADDE sur le [regroupement familial des BPS](#) (mai 2026)

NB: Certaines conditions sont ~~barrées~~ dans les fiches. Pourquoi ? Pour mettre en évidence le fait que ces conditions ne sont pas exigées dans le cas visé (et qu'il ne s'agit pas d'un oubli de notre part).

Attention : certains montants (notamment la [redevance](#) et la condition [de moyens de subsistance](#)) sont régulièrement indexés. Rendez-vous sur le site de l'Office des étrangers.

Remarques préliminaires : Le régime applicable au RF avec un BPS est complexe en raison de la suspension de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 février 2026 de plusieurs dispositions de la Loi du 18 juillet 2025. Nous identifierons *en italique* les changements applicables suite à l'arrêt en suspension.

En cas d'application de la [nouvelle loi](#), il convient de distinguer l'hypothèse où le.la regroupé.e *accompagne* la personne reconnue bénéficiaire de la protection subsidiaire de celle où iel la *rejoint* par après. Dans la première hypothèse, certaines conditions ne s'appliquent jamais.

Dans la seconde hypothèse, certaines conditions ne s'appliquent pas à certains moments. Si le.la regroupé introduit la demande de regroupement familial (avec un début de preuve du lien familial) dans les 6 mois de l'octroi du statut du.de la regroupant.e et complète sa demande dans les 4 mois suivants, iel sera exempté.e de certaines conditions matérielles. Il s'agit d'un **délai de grâce**. En cas d'application de [l'ancienne loi](#), ce délai est de 12 mois. Initialement supprimée par la Loi 2025, ce délai de grâce est maintenu suite à l'arrêt en suspension.

1.1. CONJOINT.E D'UN.E BPS QUI ACCOMPAGNE/ REJOINT

(Arrêt en suspension : non-application du délai d'attente de 2 ans pour qu'un.e BPS se fasse rejoindre par après par son.sa conjoint)

- ❖ **Redevance** (non due pour ceux qui accompagnent et ~~suspendue pour ceux qui rejoignent~~)
- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du titre de séjour** du.de la conjoint.e
- ❖ **Lien familial : acte de mariage** (traduit, apostillé ou légalisé)

Si nouvelle loi : /!\ Lorsque le.la regroupé.e rejoint par après son.sa conjoint.e BPS, les **liens familiaux doivent être préexistants** à l'arrivée du BPS en B.

- ❖ **Moyens de subsistance***
 - Si ancienne loi : 2.173 € nets/mois
 - Si nouvelle loi : 110% RMMG nets/mois (2.408,79 € - montant indexé le 01/04/2026) + 10% par membre de famille supplémentaire à charge
- ❖ **Logement suffisant*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété
- ❖ **Assurance-maladie***
- ❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)
- ❖ **Casier judiciaire** (traduit + apostillé/ légalisé)

* Ces conditions ne s'appliquent PAS lorsque :

- Le.la conjoint.e accompagne en Belgique la personne reconnue BPS.
- Le.la conjoint.e qui **rejoint par après** la personne reconnue BPS **en ayant introduit une demande complète dans les dix mois de la décision d'octroi de séjour (et sous réserve d'avoir introduit un début de preuve d'identité et de lien familial dans les six mois** de l'octroi de la décision de séjour).

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois (+ lien fam. préexistants).

1.2. PARTENAIRE ENREGISTRÉ D'UN.E BPS QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

(Arrêt en suspension : non-application du délai d'attente de 2 ans pour qu'un.e BPS se fasse rejoindre par après par son.sa partenaire)

- ❖ ~~Redevance~~ (non due pour ceux qui accompagnent et ~~suspendue pour ceux qui rejoignent~~)
- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du titre de séjour** du partenaire
- ❖ **Lien familial : partenariat enregistré** (traduit, apostillé ou légalisé) + preuve d'une relation stable et durable :

Si nouvelle loi : /!\ Lorsque le.la regroupé.e REJOINT PAR APRES son.sa partenaire BPS, les **liens familiaux doivent être préexistants** à l'arrivée du BPS en B.

- ❖ **Moyens de subsistance***
 - Si ancienne loi : 2.173 € nets/mois
 - Si nouvelle loi : 110% RMMG nets/mois (2.408,79 € - montant indexé le 01/04/2026) + 10% par membre de famille supplémentaire à charge
- ❖ **Logement suffisant*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété
- ❖ **Assurance-maladie***
- ❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)
- ❖ **Casier judiciaire** (traduit + apostillé/ légalisé)

Ces conditions ne s'appliquent PAS lorsque :

- Le.la partenaire accompagne en Belgique la personne reconnue BPS.
- Le.la partenaire qui **rejoint par après** la personne reconnue BPS **en ayant introduit une demande complète dans les dix mois de la décision d'octroi de séjour (et sous réserve d'avoir introduit un début de preuve d'identité et de lien familial dans les six mois** de l'octroi de la décision de séjour). (délai de grâce applicable grâce à l'arrêt en suspension).

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois (+ lien fam. préexistants).

1.3. ENFANT MINEUR QUI ACCOMPAGNE/REJOINT SON PARENT BPS *

* L'enfant mineur d'un.e BPS ou de son.sa conjoint.e/partenaire.

❖ ~~Redevance~~ (non due pour les mineurs)

❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du titre de séjour** du (beau-) parent.

❖ **Lien familial : acte de naissance** (traduit, légalisé/apostillé)

Si nouvelle loi : /!\ Lorsque le.la regroupé.e REJOINT PAR APRES son.sa parent BPS, les **liens familiaux doivent être préexistants** à l'arrivée du.de la BPS

❖ **Autorisation parentale** (traduite/légalisée/apostillée) signée par le parent resté au PO

❖ ~~Moyens de subsistance*~~ (non exigibles pour le mineur qui ACCOMPAGNE seul son parent BPS ; suspension pour le mineur qui REJOINT son parent BPS, seul ou accompagné de son autre parent)

❖ **Logement suffisant*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété

❖ **Assurance-maladie***

❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)

❖ ~~Casier judiciaire~~ (jamais pour les mineurs)

* Ces conditions ne s'appliquent PAS lorsque :

- L'enfant accompagne en Belgique la personne reconnue BPS.
- L'enfant qui **rejoint par après** la personne reconnue BPS **en ayant introduit une demande complète dans les dix mois de la décision d'octroi de séjour (et sous réserve d'avoir introduit un début de preuve d'identité et de lien familial dans les six mois** de l'octroi de la décision de séjour). (délai de grâce applicable grâce à l'arrêt en suspension).

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois (+ lien fam. préexistants).

1.4. ENFANT MAJEUR HANDICAPE.E D'UN.E BPS QUI ACCOMPAGNE/REJOINT*

* L'enfant majeur handicapé.e d'un.e RPT ou de son/sa conjoint.e/partenaire.

❖ ~~Redevance~~ (non due pour les majeurs handicapés)

❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du titre de séjour** du (beau-)parent.

❖ **Lien familial : acte de naissance** (traduit + légalisé/apostillé)

Si nouvelle loi : /!\ Lorsque le/la regroupé.e REJOINT PAR APRES son parent BPS, les **liens familiaux doivent être préexistants** à l'arrivée du BPS en B.

❖ **Incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison du handicap** (attestation d'un médecin agréé)

❖ ~~Moyens de subsistance*~~

(non exigibles pour le majeur handicapé qui ACCOMPAGNE seul son parent BPS ; **suspension pour le majeur handicapé qui REJOINT son parent BPS, seul ou accompagné de son autre parent**)

❖ **Logement suffisant*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété

❖ **Assurance-maladie***

❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)

❖ **Casier judiciaire** (traduit + apostillé/ légalisé)

* **Ces conditions ne s'appliquent PAS lorsque :**

- L'enfant majeur handicapé qui a ACCOMPAGNE en Belgique le/la BPS.
- L'enfant majeur handicapé qui **rejoint par après** la personne reconnue BPS **en ayant introduit une demande complète dans les dix mois de la décision d'octroi de séjour (et sous réserve d'avoir introduit un début de preuve d'identité et de lien familial dans les six mois de l'octroi de la décision de séjour)**. (délai de grâce applicable grâce à l'arrêt en suspension).

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois (+ lien fam. préexistants).

1.5. PARENT QUI ACCOMPAGNE UN.E MINEUR.E BPS

/ ! nouvelle loi : le RF est possible uniquement avec le parent qui **voyage avec** son enfant mineur BPS.

Un parent ne peut plus rejoindre par après son enfant mineur BPS (**MEA ou MENA**)

- ❖ Redevance
- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du titre de séjour.**
- ❖ **Lien familial : acte de naissance** (traduit + légalisé/apostillé)
- ❖—Moyens de subsistance
- ❖—Logement suffisant
- ❖—Assurance maladie
- ❖—Certificat médical
- ❖—Casier judiciaire (traduit, apostillé ou légalisé)